

GUIDE AVRIL 2026

116

FACTURE ÉLECTRONIQUE

Qu'est-ce qui vous attend ?

Édito

1. Facturation : comment ça marche en 2026 ?	4 - 6
2. Pourquoi une évolution ?	7
3. Facturation électronique : de quoi parle-t-on ?	8 - 11
4. Facturation électronique : comment ça va fonctionner ?	12 - 15
5. Facturation électronique : c'est pour quand ?	16 - 17
6. Facturation électronique : c'est du sérieux !	18 - 19
7. Facturation électronique : ça se prépare...	20 - 21
8. Facturation électronique : un nouvel outil à votre disposition	22

EDITO

« **Facturation électronique** », « **Plateformes agréées** » (ex-Plateformes de dématérialisation partenaires ou « PDP »), « **Chorus Pro** », voici quelques-uns des termes que vous pouvez être amené à rencontrer au détour de vos lectures.

Tous (ou presque) ont pour point commun de faire référence à la réforme de la facturation électronique applicable aux entreprises, qui devait initialement commencer à s'appliquer au 1^{er} juillet 2024, date finalement reportée au **1^{er} septembre 2026**.

Mais de quoi parle-t-on lorsque l'on évoque cette « facturation électronique » ? En quoi cela va-t-il modifier le quotidien de votre entreprise ? Comment vous y préparer ?

Voici quelques **éléments de réponse** que vous propose le cabinet pour vous aider à y voir plus clair...

1

FACTURATION : COMMENT ÇA MARCHE EN 2026 ?

Avant de détailler avec vous ce qui vous attend dans le cadre de la réforme de la facturation électronique, faisons le point sur le **fonctionnement de la facturation aujourd'hui**.

Pour aborder ce sujet, il convient de déterminer **qui sont vos clients** :



des personnes
publiques



des particuliers



des professionnels

L'obligation de facturation qui pèse sur votre entreprise doit, en effet, être appréhendée selon la **typologie de vos clients**.



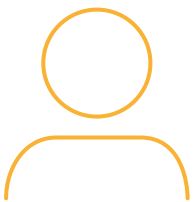
→ Vos clients sont des personnes publiques



Si vos clients sont des personnes publiques (l'État, une collectivité territoriale ou un établissement public), la relation d'affaires qui s'instaure entre vous est dite « **B2G** » et est régie par le **Code de la commande publique**. Généralement, on retrouve ce type de relation d'affaires dans le cadre des marchés publics ou des concessions de service public.

Dans cette hypothèse, la facturation électronique est d'ores et déjà la règle : vous devez donc, normalement, être familier de la plateforme publique « **ChorusPro** ».

→ Vos clients sont des particuliers

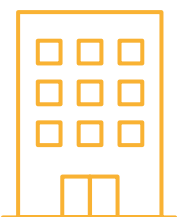


Si vos clients sont des particuliers, la relation d'affaires est dite « **B2C** » et est soumise au respect des dispositions protectrices prévues par le **Code de la consommation**. Le particulier est ici envisagé comme un « consommateur », c'est-à-dire une personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité professionnelle.

Dans ce type de relation, l'entreprise n'est pas systématiquement tenue de facturer : sauf exceptions, en effet, les prestations de services ne doivent obligatoirement faire l'objet de la délivrance d'une facture (ou d'une note) que lorsque le prix est égal ou supérieur à **25 €** (TVA comprise). En deçà de ce montant, vous ne serez tenu de délivrer une note que si le client vous le réclame.

Mais en pratique, même si vous n'êtes tenu à aucune obligation de facturation, la prudence veut que vous le fassiez quand même, pour prouver l'existence et l'étendue du rapport d'affaires qui vous lie au consommateur.

→ Vos clients sont des professionnels



Dernier cas de figure : **vos clients sont des professionnels**. Parce que vous vendez un bien ou que vous réalisez une prestation de services pour le compte d'une autre entreprise, le rapport d'affaires est qualifié de « **B2B** ».

Dans ce cadre, ce sont les règles prévues par le **Code de commerce** qui s'appliquent et qui prévoient clairement que tout achat d'un bien ou toute prestation de services effectué par un professionnel pour les besoins d'un autre professionnel doit obligatoirement faire l'objet d'une facture.

Vous le savez, le processus de facturation peut revêtir **2 formes** :



un format papier



un format électronique, si votre client consent à recevoir sa facture sous ce format

L'émission d'une facture électronique nécessite que **l'authenticité de son origine, l'intégrité de son contenu et sa lisibilité** soient garanties, à compter de son émission et jusqu'au terme de sa période de conservation.

Le respect de ces impératifs peut s'effectuer par :



L'utilisation d'une signature électronique avancée créée par un dispositif sécurisé et fondée sur un certificat électronique qualifié.



L'utilisation d'une forme de message structurée selon une norme convenue entre les parties (format EDI).



L'utilisation d'autres moyens, à la condition toutefois que des contrôles documentés et permanents soient mis en place par l'entreprise afin d'établir une piste d'audit fiable (PAF) entre la facture émise ou reçue et la réalisation de l'opération qui en est à la source.



L'utilisation du cachet électronique qualifié au sens de la réglementation européenne.

EN RÉSUMÉ, À L'HEURE ACTUELLE :

- Rapport **B2G** : facturation obligatoire par voie électronique (utilisation de la plateforme ChorusPro)
- Rapport **B2C** : facturation obligatoire dès 25 € (électronique ou papier)
- Rapport **B2B** : facturation obligatoire (électronique ou papier)

2

POURQUOI UNE ÉVOLUTION ?

La facturation est au cœur du fonctionnement de votre entreprise : l'émission d'une facture matérialise l'opération réalisée (vente de biens ou prestation de services) et marque le **point de départ des délais de paiement** octroyés à votre client pour s'acquitter de sa dette.

Du fait de ses enjeux (notamment au regard de la TVA), le processus de facturation est une **obligation lourde** pour les entreprises qui nécessite le respect d'exigences issues des **législations commerciales**, mais aussi **fiscales**.

Le tournant opéré par la France en matière de facturation électronique est le fruit d'une réflexion de longue haleine et poursuit **plusieurs objectifs** :



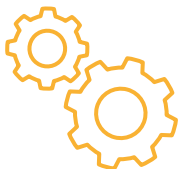
Un renforcement de la compétitivité des entreprises : allègement du formalisme, diminution des délais de paiement et gains de productivité.



Une simplification des obligations déclaratives des entreprises en matière de TVA : la facturation électronique devrait, en effet, permettre un pré-remplissage de vos déclarations de TVA.



Une simplification des contrôles fiscaux : la détection de la fraude devrait, en principe, être plus aisée.



Plus globalement, **une amélioration du pilotage de la politique économique** puisque, dans le cadre de la réforme envisagée, l'administration pourra prendre connaissance, en temps réel, de l'activité des entreprises.

L'ampleur et les impacts de cette réforme sur la vie quotidienne de votre entreprise ne sont pas à mésestimer... bien au contraire... Le processus, engagé depuis plusieurs années maintenant, a débouché sur un système qui certes, à terme, devrait vous faciliter la vie, mais dont les contours sont difficiles à appréhender.

D'où la nécessité de **savoir de quoi il retourne précisément** lorsque l'on parle de « facturation électronique »... et de **se faire accompagner** dans cette nécessaire transition par le cabinet et votre expert-comptable référent.

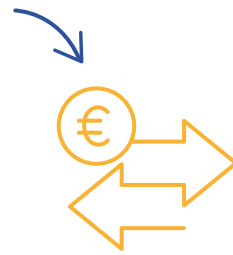
3

FACTURATION ÉLECTRONIQUE : DE QUOI PARLE-T-ON ?

La « facturation électronique » est une terminologie générique qui recouvre une réalité plus complexe. Pourquoi ? Parce que le modèle français de facturation électronique se compose de **2 volets distincts** :



une obligation de facturation électronique (« e-invoicing »), qui s'accompagne d'une obligation de transmission des données de facturation



une obligation de transmission des données de transaction et des données de paiement (« e-reporting »)

L'obligation de facturation électronique concerne, sous réserve d'exceptions, **toutes les entreprises assujetties à la TVA** dans le cadre de leurs rapports B2B ayant trait à des opérations dites « domestiques » (c'est-à-dire réalisées sur le sol français ou présumées comme telles) et ce, quels que soient leur effectif salarié et leur chiffre d'affaires (CA).

Les entrepreneurs qui bénéficient du régime de la franchise en base de TVA, s'ils ne sont pas redevables de la TVA, n'en sont pas moins assujettis à la TVA : **ils seront donc concernés par la facturation électronique.**

L'obligation de transmission des données de transaction a un spectre plus large que l'obligation de facturer par voie électronique puisqu'elle va s'appliquer aux opérations commerciales non concernées par l'obligation de facturation électronique, et donc :



aux opérations réalisées avec des personnes physiques (B2C)



aux opérations non domestiques, c'est-à-dire celles réalisées (ou réputées réalisées) hors du sol français (comme les ventes intracommunautaires et les exportations)

Quant à l'obligation de transmission des **données de paiement**, elle porte sur les opérations relevant de la catégorie des prestations de services concernées par l'obligation de facturation électronique ou par l'obligation de transmission de données de transaction, sauf celles pour lesquelles la taxe est due par le preneur.

Vous l'aurez compris, **déterminer la nature de vos opérations** et la **qualité de vos clients** est essentiel pour connaître précisément les obligations qui vont s'imposer à vous. Et il n'est pas seulement ici question de savoir si vous devez ou non émettre une facture électronique. Cela va également vous permettre de déterminer la **nature des informations** qui vont devoir être transmises à l'administration fiscale.

En effet, la (longue) liste des informations à transmettre diffère selon que vous êtes tenus par **l'obligation de facturation électronique, l'obligation de transmission des données de transaction, ou l'obligation de transmission des données de paiement.**

ATTENTION

Facturation électronique et transmission des données de transaction ne sont pas nécessairement des dispositifs alternatifs ! Si vous réalisez des opérations B2B et des opérations B2C, **vous serez tenu de vous plier aux 2.**

D'où l'intérêt de mener un travail préparatoire avec votre expert-comptable pour qualifier votre activité (qualité des clients, nature des opérations, assujettissement à la TVA, etc.) et ainsi, vous préparer au mieux à vos futures obligations !



Cas particulier des associations

Pour les associations, l'obligation de réception et/ou d'émission des factures sous forme électronique est liée à leur **assujettissement à la TVA**.

Schématiquement, il faut distinguer selon les **3 types suivants d'associations** :

→ Les associations à but non lucratif non assujetties à la TVA

S'agissant des associations à but non lucratif qui ne réalisent aucune activité commerciale, elles ne sont **pas assujetties à la TVA**. De ce fait, elles ne sont pas concernées par la réforme de la facturation électronique.

→ Les associations à but non lucratif exerçant des activités lucratives accessoires

Concernant les associations à but non lucratif, même si elles exercent une activité commerciale à titre accessoire, elles sont considérées comme des **assujetties non redevables de la TVA**, à condition que leur gestion soit **désintéressée** et qu'elles réalisent une activité commerciale qui ne concurrence pas le secteur privé et qui représente une part minimale de leur budget (**moins de 81 051 € pour 2026**).

Par voie de conséquence, elles **ne sont pas concernées** par l'obligation d'émettre des factures électroniques et de transmettre à l'administration des données de transaction et de paiement.

En revanche, elles doivent être en capacité de **recevoir des factures électroniques** de la part de leurs fournisseurs à compter du **1^{er} septembre 2026**.

→ Les associations à but non lucratif et assujetties à la TVA ou à but lucratif et assujetties à la TVA

Enfin, pour les associations à but non lucratif exerçant des activités lucratives qui représentent la majeure partie de leurs ressources ou réalisant des recettes lucratives accessoires mais dont le montant est supérieur à 81 051 € pour 2026, elles sont alors **assujetties à la TVA**.

Dans ce cadre, elles sont **concernées par la réforme de la facturation électronique** et, par conséquent, elles sont tenues :

- **de recevoir les factures sous format électronique** et de choisir une plateforme agréée pour les réceptionner
- **d'émettre des factures électroniques** et/ou de **transmettre des données de transaction et de paiement** (e-reporting).

Cas particulier des SCI

À l'instar des associations, pour les sociétés civiles immobilières (SCI), il convient de distinguer selon que la SCI est, ou non, assujettie à la TVA.

En clair, **si elle n'est pas assujettie à la TVA, elle n'est pas concernée par la réforme.** En revanche, **si elle est assujettie à la TVA, elle sera soumise à la réforme de la facturation électronique.**



4 FACTURATION ÉLECTRONIQUE : COMMENT ÇA VA FONCTIONNER ?

Obligation de facturation électronique, transmission de données, d'accord...
Mais concrètement, comment fait-on ?

Au préalable, il faut évoquer les différents acteurs susceptibles d'intervenir, à savoir les plateformes agréées (PA), anciennement dénommées les plateformes de dématérialisation partenaires (PDP), et les solutions compatibles (SC), anciennement dénommées les opérateurs de dématérialisation (OD).

Les plateformes agréées

Pour émettre, transmettre ou recevoir vos factures électroniques, ainsi que pour transmettre vos données de facturation, de transaction et de paiement, **vous allez devoir choisir une plateforme** qui va agir comme un intermédiaire pour la gestion et la transmission sécurisée des factures électroniques entre les entreprises.

Initialement, vous deviez avoir le choix entre :

Soit la plateforme publique,
gérée par l'État

Soit une plateforme anciennement
appelée « plateforme de dématérialisation
partenaire » (PDP) et rebaptisée « Plateforme
agréée » (PA) par souci de simplification, gérée
par une entreprise privée

Toutefois, dans un communiqué de presse en date du 15 octobre 2024, l'État a déclaré abandonner la mise en place de son portail public de facturation électronique (PPF) et confier aux PA la totalité de la facturation électronique. **Votre choix doit donc désormais se recentrer sur une PA.**

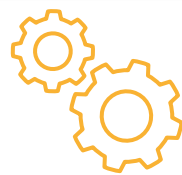
Une plateforme agréée est une **plateforme privée**, immatriculée auprès de l'administration fiscale, qui a pour mission :



de gérer et
transmettre les
factures électroniques
en garantissant leur
contenu



de contrôler la conformité
des documents déposés et
de gérer la mise à disposition
et la transmission des
données collectées



d'assurer
l'interopérabilité
des documents et
de garantir la bonne
gestion des flux

À NOTER

N'importe quelle entreprise ne pourra pas se prévaloir du statut de PA. Pour pouvoir proposer ce type de service, la plateforme en question doit nécessairement être **agrée** et **immatriculée** auprès de **l'administration fiscale**. Ce qui suppose de compléter un dossier conséquent et de respecter une procédure relativement longue...

Afin de sécuriser votre choix, n'hésitez pas à solliciter le cabinet et votre expert-comptable référent qui vous aidera à choisir parmi la liste à jour des PA « autorisées », publiée sur le **site de l'administration fiscale** (qui recense aussi la liste des plateformes dont l'immatriculation a été retirée).



Les solutions compatibles

En pratique, bon nombre d'entreprises recourent aux services de prestataires qui proposent des solutions de gestion dématérialisée (comme des logiciels de facturation, des logiciels de caisse, des logiciels de gestion de stocks, des ERP, des logiciels métiers spécifiques, etc.).

Ces prestataires offrent une large gamme de fonctionnalités qui peuvent s'intégrer, en amont ou en aval, avec les plateformes agréées, de sorte qu'ils vont également jouer un rôle dans le cadre de la facturation électronique.

Contrairement aux PA, ces solutions compatibles ne peuvent pas, sauf à être elles-mêmes agréées en qualité de PA, remplir les fonctionnalités de « **e-invoicing** » et de « **e-reporting** ». Pour cela, les SC devront être raccordées à une plateforme agréée pour que les factures soient correctement transmises dans le cadre de la réforme de la facturation électronique.

Si l'entreprise utilise déjà les services d'une solution compatible, il est nécessaire de s'assurer de son positionnement par rapport à la facturation électronique : **soit cette solution est interopérable avec des plateformes agréées, soit elle est elle-même agréée en qualité de PA.**

Comment faire votre choix ?

Il n'y a pas de bonne réponse à cette question, si ce n'est de l'évoquer avec votre expert-comptable, qui a certainement déjà eu l'occasion de tester quelques plateformes.

AUTRE PRÉCISION IMPORTANTE

Vous n'êtes pas tenu par le choix de vos clients...

Si vos clients sont des entreprises elles-mêmes assujetties à la TVA, elles devront mener la même réflexion que vous et faire le choix d'une plateforme.

Le processus sera suffisamment **automatisé** pour que les différentes plateformes et solutions compatibles soient en capacité de communiquer efficacement entre elles afin d'éviter tout dysfonctionnement et toute déperdition d'information.

Pour finir, la question de la **fréquence de la transmission de données peut se poser**. Une question à laquelle le Gouvernement a déjà apporté une réponse.

Concernant la **facturation électronique et les données de facturation**, la PA doit transmettre les données requises au portail public de facturation dans les 24 heures qui suivent le dépôt de la facture, dans un format adéquat. Ce délai court à partir du moment où la facture est acceptée par la plateforme de l'émetteur.



Données de transaction

Concernant les **données de transaction**, elles doivent parvenir au portail public de facturation selon le calendrier suivant (qui dépend de votre régime au regard de la TVA) :

→ **pour les assujettis soumis au régime réel normal mensuel, délai de 10 jours suivant :**

- le 10 du mois, pour les opérations réalisées entre le 1^{er} et le 10 du mois
- le 20 du mois, pour les opérations réalisées entre le 11 et le 20 du mois
- le dernier jour du mois, pour les opérations réalisées après le 21 du mois

→ **pour les assujettis soumis au régime réel normal trimestriel :**

- dans un délai de 10 jours suivant le dernier jour du mois faisant l'objet de la transmission

→ **pour les assujettis soumis aux régimes simplifiés d'imposition :**

- entre le 25 et le 30 du mois suivant le mois faisant l'objet de la transmission

→ **pour les bénéficiaires de la franchise en base de TVA ou du régime de remboursement forfaitaire réservé aux exploitants agricoles :**

- entre le 25 et le 30 du mois suivant les 2 mois faisant l'objet de la transmission

Données de paiement

Enfin, les **données de paiement** doivent parvenir au portail public de facturation :

- dans un délai de 10 jours suivant la fin du mois faisant l'objet de la transmission pour les assujettis soumis au **régime réel normal mensuel ou trimestriel**
- entre le 25 et le 30 du mois suivant le mois faisant l'objet de la transmission pour les assujettis soumis aux **régimes réels simplifiés d'imposition**
- entre le 25 et le 30 du mois suivant les 2 mois faisant l'objet de la transmission pour les assujettis soumis à la **franchise en base de TVA ou au régime de remboursement forfaitaire réservé aux exploitants agricoles**

Les données seront transmises par l'opérateur en charge de la plateforme agréée au portail public de facturation. Et c'est ensuite le portail public qui les communiquera à l'administration fiscale.

5

FACTURATION ÉLECTRONIQUE : C'EST POUR QUAND ?

La mise en œuvre de cette réforme aura nécessairement des conséquences importantes pour les entreprises : organisationnelles d'abord, financières ensuite, notamment en vue de l'adaptation nécessaire de leurs outils de facturation.

C'est pourquoi elle sera mise en œuvre progressivement...

Il a été décidé de reporter l'entrée en vigueur du dispositif dont la mise en place suit désormais le calendrier suivant, confirmé par la loi de finances pour 2026 :

Obligation de **réception des factures** sous forme électronique :

1^{er} septembre 2026 pour
toutes les entreprises

Obligation **d'émission des factures** sous forme électronique et de transmission des données de transaction et de paiement :

- 1^{er} septembre 2026 pour les grandes entreprises et les entreprises de taille intermédiaire (ETI)
- 1^{er} septembre 2027 pour les PME et les microentreprises

D'où l'importance de vous rapprocher de votre expert-comptable sans attendre pour discuter du choix de la plateforme susceptible de vous convenir...

Pour mémoire :



Les microentreprises sont celles qui occupent **moins de 10 personnes** et qui ont un chiffre d'affaires (CA) annuel ou un total de bilan n'excédant pas **2 M€**



Les PME sont constituées des entreprises qui occupent **moins de 250 personnes** et qui ont un CA annuel n'excédant pas **50 M€** ou un total de bilan n'excédant pas **43 M€**



Les ETI sont les entreprises qui n'appartiennent pas à la catégorie des PME, qui occupent **moins de 5 000 personnes** et qui ont un CA annuel n'excédant pas **1,5 Md€** ou un total de bilan n'excédant pas **2 Mds€**

À NOTER

De nouvelles mentions devront être ajoutées sur les factures émises à compter du 1^{er} septembre 2026 pour les grandes entreprises et les ETI et à compter du 1^{er} septembre 2027 pour les petites et moyennes entreprises PME et les micro-entreprises, à savoir :



Le numéro SIREN du client



L'adresse de livraison des biens, lorsqu'elle est différente de l'adresse du client



L'information selon laquelle les opérations donnant lieu à une facture sont constituées exclusivement de livraisons de biens ou de prestations de services ou sont constituées de ces deux catégories d'opérations



Le paiement de la TVA d'après les débits, lorsque le prestataire a opté pour celui-ci

6

FACTURATION ÉLECTRONIQUE : C'EST DU SÉRIEUX !

En cas de non-respect de ces nouvelles obligations, sachez que vous vous exposez à des sanctions (amendes).



Ainsi, si vous ne respectez pas votre obligation **d'émission d'une facture électronique**, l'amende est de **50 € par facture** (dans la limite de 15 000 € par année civile).



De même, si vous ne respectez pas votre obligation de **transmission des données de transaction et/ou de données de paiement** vous risquez une amende de **500 € par transmission**.

Le total des amendes appliquées au titre d'une même année civile au titre de chacune des obligations (données de transaction et données de paiement) est **plafonné à 15 000 €**.



3 mois

En cas d'omission ou de manquement à l'obligation de recourir à une PA pour la réception de factures électroniques, l'administration vous adressera une mise en demeure de s'y conformer sous **un délai de 3 mois**.



3 mois

500 €

En cas de persistance de la méconnaissance de cette obligation à l'expiration du délai de 3 mois, vous risquez une amende de **500 €** et une nouvelle mise en demeure vous sera transmise.



3 mois

1 000 €

Après chaque période de 3 mois au terme de laquelle l'administration constate la persistance de la méconnaissance de l'obligation précitée, vous risquez une amende de **1 000 €**.

Ces amendes ne s'appliqueront pas en cas de **1^{re} infraction commise au cours de l'année civile en cours et des 3 années précédentes**, sous réserve que l'infraction ait été réparée soit spontanément, soit **dans les 30 jours d'une 1^{re} demande de l'administration**.

Bien qu'au cours des discussions entourant la réforme, la mise en place **d'une période de « tolérance »**, pendant laquelle les entreprises ne seraient pas sanctionnées en cas de non-conformité à leur nouvelle obligation de facturer par voie électronique ait été évoquée, **rien n'a été confirmé à ce sujet**.

D'où l'importance de se faire accompagner !

Important

À compter du 1^{er} septembre 2026, les règles relatives à la TVA seront transférées

du **Code général des impôts (CGI)**

vers →

le **Code des impositions sur les biens et services (CIBS)**

Les dispositions législatives du CGI régissant le format des factures ou la transmission d'informations sous forme électronique conservent toute leur portée à compter du **1^{er} septembre 2026**, et aussi longtemps qu'elles n'auront pas été reprises par le CIBS, sous réserve évidemment des modifications qui seront prévues par des dispositions législatives à venir.

Plus généralement, le calendrier de cette réforme, son contenu et ses modalités d'application au 1^{er} septembre 2026 ne sont en rien affectés.



7 FACTURATION ÉLECTRONIQUE : ÇA SE PRÉPARE...

Vous l'aurez compris, face à cette réforme, un seul mot d'ordre : **la préparation !**

1^{re} étape



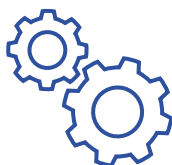
Faites-vous accompagner par votre expert-comptable. Il connaît votre entreprise, sa comptabilité et vos habitudes de facturation. Il est donc le plus à même de vous expliquer les effets de cette réforme sur le quotidien de votre entreprise.

2^{de} étape



Et pourquoi pas un groupe de travail dans l'entreprise ? Cela vous permettra d'impliquer les personnes intervenant actuellement dans le processus de facturation (et dont les habitudes vont changer), ainsi que celles qui vont devoir intervenir à l'avenir : direction générale de l'entreprise, direction juridique, service comptabilité, DAF, service informatique...

3^{me} étape



Recensez les outils dont vous disposez actuellement et listez ceux dont vous aurez besoin demain, ce qui vous permettra de chiffrer le coût de la réforme pour votre entreprise et donc, de l'anticiper plus sereinement. Cela vous permettra aussi de lancer rapidement les chantiers informatiques qui s'imposent.

4^{me} étape



Choisir rapidement la PA qui vous convient le mieux. Pourquoi ? Parce que quelle que soit la taille de votre entreprise, la réception des factures sous format électronique sera obligatoire dès le 1^{er} septembre 2026 !



FACTURATION ÉLECTRONIQUE : UN NOUVEL OUTIL À VOTRE DISPOSITION

Lancé en juin 2025, l'annuaire de la facturation électronique est le service central destiné à **soutenir la réforme de la facturation électronique**.

Il recense les entreprises et les entités publiques soumises aux obligations d'émettre et de recevoir des factures électroniques. Pour chacune d'entre elles, il indique la plateforme agréée qui gère ses données et les adresses électroniques de facturation.

Pour accompagner les entreprises, **un service en ligne simple et pratique** est désormais accessible pour :



vérifier si une entreprise est concernée par la réforme



identifier si elle a une plateforme de réception



connaître son adresse électronique de facturation



Disponible depuis le 18 septembre 2025 en accès libre (<https://facturation.chorus-pro.gouv.fr/annuaire/authentification/connexion>), ce nouveau service s'adresse à toute personne intéressée par la réforme (entreprises, tiers déclarants, collaborateurs, clients, fournisseurs, etc.).

Toutes les adresses électroniques de réception des factures sont répertoriées dans cet annuaire central. Il est donc possible de retrouver l'ensemble des adresses électroniques de facturation lorsque le numéro SIREN de l'acheteur est connu.

Cet annuaire est constitué et mis à jour à partir des informations transmises par les PA.

Les éléments ci-dessus sont à jour à date du 20 avril 2026 et sont donnés à titre d'information et ne peuvent en aucune manière engager notre responsabilité. Pour finaliser vos démarches, il est donc fortement conseillé de vous rapprocher des autorités compétentes.





Être bien entouré, ça change tout !



EXPERTISE
COMPTABLE

AUDIT

CONSEIL

DIGITAL

www.altoneo.com
contact@altoneo.com



Siège social : SARL Altonéo Développement - 144 rue des Ponts de Cé - BP 70903 - 49009 ANGERS Cedex 1 - Tél. 02 41 47 91 91
Capital de 7 585 860 € - 501 830 475 RCS ANGERS - N° TVA intracommunautaire : FR 27 501 830 475 00023

Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes inscrite au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables des Pays-de-la-Loire et sur la liste nationale des Commissaires aux Comptes.

SARL Altonéo Rennes - 2 rue du Bordage - Bâtiment D - 35510 CESSON SEVIGNE - Tél. 02 99 36 96 85
Capital de 180 000 € - 529 320 624 RCS RENNES - N° TVA intracommunautaire : FR 07 529 320 624
Société d'Expertise Comptable inscrite au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables de la région Bretagne.